



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 033 380 26 00007 déposé le 14/09/2026	
Par :	Monsieur [REDACTED],
Demeurant à :	RES VAL D EAU BOURDE AV EDOUARD BOURLAUX APPT D53 33140 VILLENAVE D ORNON
Sur un terrain sis à :	359 route des Pianches 33820 Val de Livenne 380 267 ZC 46
Nature des Travaux :	construction de 2 serres agricoles

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/09/2026 par Monsieur [REDACTED],

Vu l'objet de la demande

- pour construction de 2 serres agricoles ;
- sur un terrain situé 359 route des Pianches
- pour une surface de plancher créée de 4000 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu les articles L 431-1, L 431-2, R 431-1, R 431-2 et R 431-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet est de nature agricole et qu'aucun élément du dossier ne permet de prouver la qualité d'exploitant agricole du demandeur,

Considérant que la serre n°1 du projet a une surface de plancher et une emprise au sol de 2700 m²,

Considérant que la serre n°1 dépasse le seuil de 2000 m² qui impose un architecte pour établir le permis de construire d'un projet de serres (en application des articles L 431-1, L 431-2, R 431-1, R 431-2 et R 431-3 du Code de l'Urbanisme),

Considérant que le projet n'a pas été établi par un architecte,

Considérant que l'ensemble des pièces obligatoires n'a pas été fourni dans le dossier de demande de permis de construire,

A R R E T E

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés aux articles suivants.

Article 2

Le projet est de nature agricole et aucun élément du dossier ne permet de prouver la qualité d'exploitant agricole du porteur de projet.

Article 3

Le projet n'a pas été établi par un architecte, il n'est pas recevable.

Article 4

Le dossier est incomplet, les éléments suivants sont manquants :

- Notice décrivant le terrain et le projet (PC04)

- Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (PC06)
- Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (PC07)
- Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (PC08)

Val de Livenne, le

Le Maire
Philippe LABRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.